



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 60

Projet de loi 60

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act
in respect of disclosure and protection
of adoption information**

**Loi modifiant la
Loi sur les statistiques de l'état civil
et la Loi sur les services à l'enfance
et à la famille en ce qui concerne
la divulgation et la protection
de renseignements sur les adoptions**

Mr. Wettlaufer

M. Wettlaufer

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 27, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Vital Statistics Act* to give adopted persons who are at least 18 years old a right of access to their own original birth registration and to give birth parents of an adopted person who is at least 19 years old a right of access to the original birth registration of the adopted person. The rights of access do not apply if either party has, by filing the appropriate notice under the *Child and Family Services Act*, requested no disclosure of identifying information. The difference of one year allows adopted persons time to file the notices after they reach the age of 18 years.

Under the *Child and Family Services Act*, birth parents and adopted persons are entitled to file with the Registrar of Adoption Information written notices of their wish not to have the Registrar disclose their identifying information to each other. A person who files that notice can provide a statement of reasons for not wishing to be contacted. A birth parent who files that notice can provide a statement of medical information.

The Registrar forwards the notices to the Registrar General under the *Vital Statistics Act* who matches them with documents on file. The notices take effect no later than seven days after their filing, so that the Registrar General has time to do the matching. Once the notices are effective, the Registrar General communicates them to adopted persons and birth parents who request a copy of the original birth registration of the adopted person. Contacting the other party despite having received a notice of non-disclosure of information constitutes an offence.

The Bill also amends the *Child and Family Services Act* to provide that counselling for adopted persons, birth parents and others who may be affected by the disclosure of information about the adoption must be made available on request, but is no longer mandatory.

The provision that gives a right of access to birth records comes into force one year after the provision that allows birth parents and adopted persons to file notices requesting no disclosure of their identifying information.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour donner aux personnes adoptées qui ont au moins 18 ans le droit d'accès à leur enregistrement initial de la naissance, et pour donner au père ou à la mère de sang qui a au moins 19 ans le droit d'accès à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée. Il n'y a pas de droit d'accès si l'une ou l'autre des parties a demandé la non-divulgence des renseignements identificatoires en déposant l'avis approprié aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Cette différence d'un an permettra aux personnes adoptées de déposer un avis après qu'elles auront atteint l'âge de 18 ans.

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le père et la mère de sang et la personne adoptée ont le droit de déposer auprès du registraire des renseignements sur les adoptions un avis écrit de leur désir de ne pas communiquer leurs renseignements identificatoires les uns aux autres. La personne qui dépose l'avis peut fournir une déclaration des motifs pour lesquels elle ne veut pas qu'on communique avec elle. Le père ou la mère de sang qui dépose l'avis peut fournir une déclaration de renseignements médicaux.

Le registraire transmet l'avis au registraire général de l'état civil aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, qui l'apparie aux documents qui figurent au dossier. L'avis prend effet au plus tard sept jours après son dépôt afin que le registraire général de l'état civil ait le temps d'apparier les documents. Dès que l'avis prend effet, le registraire général de l'état civil le communique à la personne adoptée et au père et à la mère de sang qui demandent une copie de l'enregistrement initial de naissance de la personne adoptée. Le fait de communiquer avec l'autre partie malgré le fait d'avoir reçu un avis de non-divulgence de renseignements constitue une infraction.

Le projet de loi modifie aussi la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de façon à prévoir que des services de consultation destinés à la personne adoptée, au père et à la mère de sang et aux autres personnes qui pourraient être affectées par la divulgation de renseignements sur l'adoption doivent être mis à leur disposition sur demande, mais qu'ils ne sont plus obligatoires.

La disposition qui donne le droit d'accès aux dossiers de naissance entre en vigueur un an après la disposition qui permet au père et à la mère de sang et à la personne adoptée de déposer un avis demandant la non-divulgence de leurs renseignements identificatoires.

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act
in respect of disclosure and protection
of adoption information**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

VITAL STATISTICS ACT

1. Section 28 of the *Vital Statistics Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, is amended by adding the following subsections:

Access by adopted person

(6) Despite anything else in this Act, but subject to subsection (8), a person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1) or a predecessor of that subsection after this subsection comes into force is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain a copy of the original birth registration from the Registrar General.

Conditions

- (7) Subsection (6) applies only if the adopted person,
- (a) is 18 years of age or older at the time of the application; and
 - (b) produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

No contact of birth parent

(8) If a birth parent has filed a notice that has become effective under section 165.1 of the *Child and Family Services Act*, the Registrar General shall give to the adopted person, instead of the copy of the original birth registration,

- (a) the notice, or the information contained in it;
- (b) the information, if any, that the Registrar General has received under subsection 165.1 (3) of that Act with respect to the parent; and

**Loi modifiant la
Loi sur les statistiques de l'état civil
et la Loi sur les services à l'enfance
et à la famille en ce qui concerne
la divulgation et la protection
de renseignements sur les adoptions**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Accès de la personne adoptée

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (8), une personne dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'il remplace après l'entrée en vigueur de ce paragraphe a le droit, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits prescrits, d'obtenir une copie de l'enregistrement initial de la naissance auprès du registraire général de l'état civil.

Conditions

- (7) Le paragraphe (6) s'applique seulement si la personne adoptée :
- a) d'une part, a au moins 18 ans lorsqu'elle fait sa demande;
 - b) d'autre part, fournit au registraire général de l'état civil une preuve d'identité qu'il juge satisfaisante.

Non-communication avec le père ou la mère de sang

(8) Si le père ou la mère de sang a déposé un avis qui a pris effet aux termes de l'article 165.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le registraire général de l'état civil, au lieu de donner une copie de l'enregistrement initial de la naissance à la personne adoptée, lui remet les documents suivants :

- a) l'avis ou les renseignements qui y figurent;
- b) les renseignements, s'il y en a, que le registraire général de l'état civil a reçus au sujet du père ou de la mère en vertu du paragraphe 165.1 (3) de la Loi;

- (c) a notice that there is no information as described in clause (b), if that is the case.

Access by birth parent

(9) Despite anything else in this Act, but subject to subsection (11), the birth parent of a person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1) or a predecessor of that subsection after this subsection comes into force is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain from the Registrar General a copy of,

- (a) the original birth registration;
- (b) the birth registration that was substituted in accordance with subsection (2); and
- (c) the adoption order.

Conditions

- (10) Subsection (9) applies only if,
- (a) the adopted person is 19 years of age or older at the time of the application; and
 - (b) the birth parent produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

No contact of adopted person

(11) If the adopted person has filed a notice that has become effective under section 165.1 of the *Child and Family Services Act*, the Registrar General shall give to the birth parent, instead of the copy of the original birth registration,

- (a) the notice, or the information contained in it;
- (b) the information, if any, that the Registrar General has received under subsection 165.1 (5) of that Act with respect to the adopted person; and
- (c) a notice that there is no information as described in clause (b), if that is the case.

2. The Act is amended by adding the following section:

Unsealing file

29.1 The Registrar General may, for the purposes of subsections 28 (6) and (9) and section 29 and for the administrative purposes that he or she considers appropriate, unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

3. Clauses 163 (2) (b) and (c) of the *Child and Family Services Act* are repealed and the following substituted:

- c) un avis qu'il n'y a pas de renseignements visés à l'alinéa b), le cas échéant.

Accès du père ou de la mère de sang

(9) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (11), le père ou la mère de sang d'une personne dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'il remplace après l'entrée en vigueur de ce paragraphe a le droit, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits prescrits, d'obtenir auprès du registraire général de l'état civil une copie de ce qui suit :

- a) l'enregistrement initial de la naissance;
- b) l'enregistrement de la naissance substitué conformément au paragraphe (2);
- c) l'ordonnance d'adoption.

Conditions

- (10) Le paragraphe (9) s'applique seulement si :
- a) d'une part, la personne adoptée a au moins 19 ans lorsque le père ou la mère de sang fait sa demande;
 - b) d'autre part, le père ou la mère de sang fournit au registraire général de l'état civil une preuve d'identité que celui-ci juge satisfaisante.

Non-communication avec la personne adoptée

(11) Si la personne adoptée a déposé un avis qui a pris effet aux termes de l'article 165.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le registraire général de l'état civil, au lieu de donner une copie de l'enregistrement initial de la naissance au père ou à la mère de sang, lui remet les documents suivants :

- a) l'avis ou les renseignements qui y figurent;
- b) les renseignements, s'il y en a, que le registraire général de l'état civil a reçus au sujet de la personne adoptée en vertu du paragraphe 165.1 (5) de la Loi;
- c) un avis qu'il n'y a pas de renseignements visés à l'alinéa b), le cas échéant.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Descellement du dossier

29.1 Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application des paragraphes 28 (6) et (9) et de l'article 29 et aux fins administratives qu'il juge appropriées, desceller tout dossier qui a été scellé en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

3. Les alinéas 163 (2) b) et c) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (b) ensure that counselling is made available on request to persons,
- (i) who receive identifying or non-identifying information from the Registrar,
 - (ii) who are or may wish to be named in the register,
 - (iii) who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information, including the disclosure of information under subsection 28 (8) or (11) of the *Vital Statistics Act*, or
 - (iv) who receive a document under subsection 28 (6) or (9) of the *Vital Statistics Act*;

(c) receive and deal with notices and withdrawals of notices filed under section 165.1;

4. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j) the disclosure of information for the purposes of section 165.1;
- (k) the disclosure of information for the purposes of prosecutions under section 176.1.

5. The Act is amended by adding the following section:

NOTICES FOR NON-DISCLOSURE OF INFORMATION

Notices for non-disclosure of information

165.1 (1) In this section,

“adopted person” means a person who was adopted in Ontario and is 18 years of age or older; (“personne adoptée”)

“birth parent” means a person whose name appears on an original birth registration as parent. (“père ou mère de sang”)

Identifying information of birth parent

(2) A birth parent who wishes that the Registrar not disclose his or her identifying information to the person named as his or her child in the original birth registration may file written notice of the wish with the Registrar.

Other information

(3) The birth parent shall be given an opportunity to provide, together with the notice,

- (a) a written statement of the parent’s reasons for not wishing to be contacted;
- (b) a written statement that briefly summarizes any information that the parent has about,

b) veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes suivantes sur demande :

- (i) celles auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires ou non identificatoires,
- (ii) celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu’il y figure,
- (iii) celles qui s’inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires, y compris la divulgation de renseignements aux termes du paragraphe 28 (8) ou (11) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*,
- (iv) celles qui reçoivent un document aux termes du paragraphe 28 (6) ou (9) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*;

c) reçoit et traite les avis et retraits d’avis déposés en vertu de l’article 165.1;

4. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j) la divulgation de renseignements pour l’application de l’article 165.1;
- k) la divulgation de renseignements aux fins de poursuites prévues à l’article 176.1.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

AVIS DE NON-DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Avis de non-divulgation de renseignements

165.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«père ou mère de sang» Personne dont le nom figure en tant que père ou mère sur l’enregistrement initial de la naissance. («birth parent»)

«personne adoptée» Personne adoptée en Ontario qui a au moins 18 ans. («adopted person»)

Renseignements identificatoires du père ou de la mère de sang

(2) Le père ou la mère de sang qui ne veut pas que le registraire divulgue ses renseignements identificatoires à la personne qui est nommée comme son enfant dans l’enregistrement initial de la naissance peut déposer un avis écrit à cet effet auprès du registraire.

Autres renseignements

(3) Le père ou la mère de sang doit avoir la possibilité de fournir avec l’avis les déclarations suivantes :

- a) une déclaration écrite des motifs pour lesquels il ou elle ne veut pas qu’on communique avec lui ou elle;
- b) une déclaration écrite résumant brièvement tout renseignement qu’il ou elle détient sur ce qui suit :

- (i) any genetic conditions that the parent has and any past and present serious illnesses,
- (ii) any genetic conditions and past and present serious illnesses of,
 - (A) his or her own parents,
 - (B) the other birth parent or the other biological parent, if only one person's name appears on the original birth registration as parent, and
 - (C) the parents of the parent described in sub-subclause (B),
- (iii) the cause of death and age at death of any of the persons named in subclause (ii) who are no longer alive, and
- (iv) any other health-related matters that may be relevant; and
- (c) a written statement of any other non-identifying information that may be relevant.

Identifying information of adopted person

(4) An adopted person who wishes that the Registrar not disclose his or her identifying information to the person named as his or her birth parent in the original birth registration may file written notice of the wish with the Registrar.

Other information

- (5) The adopted person shall be given an opportunity to provide, together with the notice,
 - (a) a written statement of the person's reasons for not wishing to be contacted;
 - (b) a written statement of any other information that the person wishes to provide; and
 - (c) a written authorization allowing the birth parent to disclose the reasons and other information to any other birth relatives.

Disclosure to Registrar General

(6) The Registrar shall disclose the notice or the information contained in it, together with any other information that the birth parent or adopted person, as the case may be, provides, to the Registrar General under the *Vital Statistics Act* and the Registrar General shall match the material received with the original birth registration.

Non-application

(7) Subsections 2 (2), (3) and (4) of the *Vital Statistics Act* do not apply to anything disclosed under subsections (3), (5) and (6).

- (i) tout trouble génétique dont il ou elle souffre et toute maladie grave, passée ou présente,
- (ii) tout trouble génétique et toute maladie grave, passée ou présente, des personnes suivantes :
 - (A) ses père et mère,
 - (B) l'autre père ou mère de sang ou l'autre père ou mère biologique si seulement le nom d'une personne figure dans l'enregistrement initial de la naissance, comme père et mère,
 - (C) les parents du père ou de la mère de sang visé au sous-sous-alinéa (B),
- (iii) la cause du décès, le cas échéant, de toute personne visée au sous-alinéa (ii) et l'âge auquel celle-ci est décédée,
- (iv) toute autre question relative à la santé susceptible d'être pertinente;
- c) une déclaration écrite de tout autre renseignement non identificatoire susceptible d'être pertinent.

Renseignements identificatoires de la personne adoptée

(4) La personne adoptée qui ne veut pas que le registraire divulgue ses renseignements identificatoires à la personne qui est nommée comme son père ou sa mère de sang dans l'enregistrement initial de la naissance peut déposer un avis écrit à cet effet auprès du registraire.

Autres renseignements

- (5) La personne adoptée doit avoir la possibilité de fournir avec l'avis ce qui suit :
 - a) une déclaration écrite des motifs pour lesquels elle ne veut pas qu'on communique avec elle;
 - b) une déclaration écrite de tout autre renseignement qu'elle désire fournir;
 - c) une autorisation écrite permettant au père ou à la mère de sang de divulguer les motifs et les autres renseignements à toute autre personne apparentée par le sang.

Divulgence au registraire général de l'état civil

(6) Le registraire divulgue l'avis ou les renseignements qui y figurent, ainsi que tout autre renseignement que fournit le père ou la mère de sang ou la personne adoptée, selon le cas, au registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, et le registraire général l'apparie aux documents reçus avec l'enregistrement initial de la naissance.

Non-application

(7) Les paragraphes 2 (2), (3) et (4) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne s'appliquent à aucune chose qui est divulguée aux termes des paragraphes (3), (5) et (6).

Effective notice

(8) A notice under subsection (2) or (4) becomes effective for the purposes of subsection 28 (8) or (11) of the *Vital Statistics Act*, as the case may be, when the Registrar General has matched it with the original birth registration and completed the match or upon the expiry of seven days, whichever is less.

Advice to Registrar

(9) When a notice becomes effective, the Registrar General shall advise the Registrar of the fact.

Withdrawal of notice

(10) A person who files a notice under subsection (2) or (4) may withdraw it at any time in writing.

Effect of withdrawal

(11) A person who has withdrawn a notice under subsection (10) may file a further notice under subsection (2) or (4), as the case may be, in respect of the same original birth registration.

Privacy

(12) For the purposes of subsection 165 (5), a notice or withdrawal of a notice under this section and the information it contains, and all other information dealt with under this section or generated in connection with its administration, constitute information relating to an adoption.

Forms

(13) The Registrar may provide for and require the use of forms under this section.

6. (1) Subsection 167 (5) of the Act is amended by striking out “each of them receives counselling” and substituting “counselling has been made available to each of them on request”.

(2) Subsection 167 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule E, section 1, is repealed and the following substituted:

Registrar to compile relevant material

(6) If both persons give the further consent referred to in subsection (5), the Registrar shall compile the material described in paragraphs 1 and 2:

1. All relevant identifying information from the records of the Ministry and of societies and licensees.
2. If the adopted person requests it, copies of the documents referred to in subsection 162 (2) (court file).

(3) Clause 167 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

Prise d'effet de l'avis

(8) Pour l'application du paragraphe 28 (8) ou (11) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, selon le cas, l'avis visé au paragraphe (2) ou (4) prend effet lorsque le registraire général de l'état civil a fait le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance et les a appariés, ou après l'expiration de sept jours, selon la première en date de ces échéances.

Registraire avisé

(9) Lorsqu'un avis prend effet, le registraire général de l'état civil en avise le registraire.

Retrait de l'avis

(10) La personne qui dépose un avis en vertu du paragraphe (2) ou (4) peut le retirer, par écrit, à n'importe quel moment.

Effet du retrait

(11) La personne qui a retiré un avis en vertu du paragraphe (10) peut déposer un avis supplémentaire en vertu du paragraphe (2) ou (4), selon le cas, relativement au même enregistrement initial de la naissance.

Vie privée

(12) Pour l'application du paragraphe 165 (5), l'avis ou le retrait de l'avis prévus au présent article et les renseignements qui y figurent, ainsi que tous les autres renseignements traités aux termes du présent article ou produits dans le cadre de son application, constituent des renseignements ayant trait à une adoption.

Formules

(13) Le registraire peut prévoir les formules à utiliser en application du présent article et en exiger l'utilisation.

6. (1) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est modifié par substitution de «que des services de consultation ont été mis à la disposition de chacune d'elles sur demande» à «qu'elles bénéficient toutes les deux de services de consultation».

(2) Le paragraphe 167 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le registraire réunit les documents pertinents

(6) Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire visé au paragraphe (5), le registraire réunit les documents décrits aux dispositions 1 et 2, à savoir :

1. Tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis.
2. Si la personne adoptée en fait la demande, des copies des documents visés au paragraphe 162 (2) (dossier du tribunal).

(3) L'alinéa 167 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) make the compiled material available to the adopted person or the other person named in the register, or to both, first ensuring that counselling has been made available on request to each person to whom the material is made available;

(4) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out “the person will receive appropriate counselling” and substituting “appropriate counselling will be made available to the person on request”.

(5) Subsection 167 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(11) A society that receives compiled material under clause (9) (b) shall promptly make it available to the adopted person or the other person named in the register, or both, as the case may be, first ensuring that counselling has been made available on request to each person to whom the material is made available.

(6) Subsection 167 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(13) A society shall make counselling available on request to persons who receive identifying information from the society, who are named or may wish to be named in the register or who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

7. The Act is amended by adding the following section:

Offence, contacting persons

176.1 (1) No adopted person who shall knowingly contact or attempt to contact his or her birth parent, directly or indirectly, except if,

- (a) the adopted person uses information that the person is authorized to obtain under section 167 or 169; or
- (b) the adopted person has obtained a document that the person is authorized to obtain under subsection 28 (6) of the *Vital Statistics Act*.

Same, agent

(2) No person shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent, directly or indirectly, on behalf of an adopted person who is prohibited from doing so by subsection (1).

Offence, contacting adopted person

(3) No birth parent of an adopted person shall knowingly contact or attempt to contact the adopted person, directly or indirectly, except if,

a) mettre les documents réunis à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne sur demande;

(4) L'alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par substitution de «des services de consultation appropriés seront mis à la disposition de la personne sur demande» à «la personne bénéficiera de services de consultation appropriés».

(5) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(11) La société qui reçoit, en vertu de l'alinéa (9) b), des documents réunis les met sans délai à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne sur demande.

(6) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(13) La société met, sur demande, des services de consultation à la disposition des personnes auxquelles elle divulgue des renseignements identificatoires, de celles qui sont inscrites au registre ou qui peuvent souhaiter l'être, ou de celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction, communication avec des personnes

176.1 (1) La personne adoptée ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la personne adoptée utilise des renseignements qu'elle est autorisée à obtenir aux termes de l'article 167 ou 169;
- b) la personne adoptée a obtenu un document qu'elle est autorisée à obtenir aux termes du paragraphe 28 (6) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Idem, agent

(2) Nul ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang au nom d'une personne adoptée à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (1).

Infraction, communication avec la personne adoptée

(3) Ni le père ni la mère de sang de la personne adoptée ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec la personne adoptée que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (a) the parent uses information that the parent is authorized to obtain under section 167 or 169; or
- (b) the parent has obtained a document that the parent is authorized to obtain under subsection 28 (9) of the *Vital Statistics Act*.

Same, agent

(4) No person shall knowingly contact or attempt to contact the adopted person, directly or indirectly, on behalf of a birth parent who is prohibited from doing so by subsection (3).

Penalty

(5) A person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

8. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 1, subsection 6 (2) and section 7 come into force on the first anniversary on the day on which section 5 comes into force.

Short title

9. The short title of this Act is the *Disclosure and Protection of Adoption Information Act, 2003*.

- a) le père ou la mère de sang utilise des renseignements qu'il ou elle est autorisé à obtenir aux termes de l'article 167 ou 169;
- b) le père ou la mère de sang a obtenu un document qu'il ou elle est autorisé à obtenir aux termes du paragraphe 28 (9) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Idem, agent

(4) Nul ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec la personne adoptée au nom du père ou de la mère de sang à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (3).

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 1, le paragraphe 6 (2) et l'article 7 entrent en vigueur au premier anniversaire du jour où l'article 5 entre en vigueur.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la divulgation et la protection de renseignements sur les adoptions*.